

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

14 janvier 2025

QUARTIER DE LAVERA

MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR
DENOMME "HENRI SANSONE"

CONVENTION COMMUNE DE MARTIGUES /
COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

ANNEES 2025 A 2026

DÉCISION N° 2025 - 006

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-139 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2022 portant approbation du règlement général d'utilisation des Infrastructures, Équipements Sportifs et de Loisirs de la Commune de Martigues,

Vu l'Arrêté Municipal n°553.2022 du 17 mai 2022 portant application du nouveau règlement général d'utilisation des Infrastructures, Équipements Sportifs et de Loisirs de la Commune de Martigues,

Vu la décision du Maire n°2022-100 en date du 30 septembre 2022 portant fixation du tarif de la redevance d'occupation et d'utilisation du stand de tir Henri SANSONE à compter du 1^{er} octobre 2022,

Vu la décision du Maire n° 2022-126 en date du 7 décembre 2022 portant mise à disposition du stand de tir auprès de la Commune de Sausset-les-Pins pour les années 2022 à 2024,

Considérant que la Commune de Martigues est propriétaire d'un stand de tir dénommé "Henri Sansone" situé au lieu-dit route de Lavéra Zone industrielle Sud, rue Jacques Vaucanson à Martigues,

Considérant que les agents de la Police Municipale sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, de suivre des stages d'entraînement au tir pour valider leurs autorisations au port d'armes,

Considérant que la Commune de Sausset-les-Pins a sollicité la Commune de Martigues par courrier en date du 1^{er} octobre 2024 pour reconduire la convention d'utilisation du stand de tir municipal et ce, pour une durée de 2 ans,

Attendu que la Commune de Martigues souhaite répondre favorablement à la Commune de Sausset-les-Pins,

DECIDONS :

=====

- de conclure une convention avec la Commune de Sausset-les-Pins, représentée par son Maire, Monsieur Maxime Marchand, élisant domicile à l'Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme -13960 Sausset-les-Pins, pour la mise à disposition du stand de tir dénommé "Henri SANSONE" situé au lieu-dit route de Lavéra, Zone Industrielle Sud - Rue Jacques Vaucanson à Martigues.

Les principales conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

1. La présente convention est établie pour **une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026.**
2. **Cette mise à disposition, conclue à titre onéreux pour un montant de 240 € par an, soit un montant total de 480 € pour les deux ans d'utilisation, s'effectuera selon le planning défini et fixé sur le contingent des heures réservées à la Police Municipale de Martigues dans ce stand de tir et selon les modalités établies dans la convention ci-annexée.**

Les autres dispositions inhérentes à cette mise à disposition figurent dans la convention ci-annexée.

Cette décision sera notifiée à la Commune de Sausset-les-Pins, représentée par son Maire Monsieur Maxime Marchand, élisant domicile Hôtel de Ville - Place des Droits de l'Homme - 13960 Sausset-les-Pins.

La recette inhérente à cette opération sera constatée au Budget de la Commune, fonction 325300, nature 70321.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Notification le 28 janvier 2025